

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2006

SUCCESSIONS ET LIBÉRALITÉS - (n° 2427)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 54

présenté par
M. Huyghe, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE PREMIER

A la fin de l'alinéa 58 de cet article, substituer au mot :

« publiée »,

les mots :

« fait l'objet d'une publicité nationale, qui peut être faite par voie électronique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

(Article 788 du code civil)

Cet amendement précise les modalités de publicité de la déclaration d'acceptation à concurrence de l'actif.

Compte tenu du délai dans lequel les créances doivent être déclarées sous peine d'extinction, et de leur paiement au fur et à mesure de leur présentation à l'héritier, la publicité de cette déclaration doit être efficace, et pouvoir toucher tout créancier même géographiquement distant. Il est proposé de prévoir une publicité à périmètre national, notamment par internet, dont les modalités seront précisées par décret.